
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, relatif à la situation des forces navales républicaines en Méditerranée, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, relatif à la situation des forces navales républicaines en Méditerranée, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 612-613;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38002_t1_0612_0000_12;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38002_t1_0612_0000_12)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

notre zèle pour en arrêter promptement la funeste l'apression. Il nous a paru que le notaire espérait que la note serait rendue publique avant le terme fatal du 11 nivôse; c'est du moins ce qu'il a soutenu constamment; mais nous avons été tous convaincus, et vous le serez comme nous, qu'en attendant les six derniers jours d'un délai fatal prescrit par la loi, le rébellion, qui connaît, comme la plupart de ses confrères, le jeu et les avantages de l'agiotage, voulait profiter du peu de temps que pourraient avoir certaines personnes grevées d'assignats à face royale pour les forcer à s'en défaire avec perte.

Si la chose pouvait se prouver aussi aisément qu'elle nous est intimement démontrée, nous aurions invoqué contre le notaire Tiron la loi du 1^{er} août dernier, qui condamne, pour la première fois, à 3,000 livres d'amende et à 6 mois de détention, tous ceux qui seraient convaincus d'avoir refusé en paiement des assignats monnaies, de les avoir donné ou reçu en perte quelconque. Le rédacteur des *Affiches* n'a pas pu disconvenir que Tiron, notaire, lui avait adressé, le 6 nivôse, la note qu'il n'a insérée que le 12 du même mois. Il a voulu s'excuser de cette insertion en alléguant qu'il n'était chargé que de la partie littéraire de son journal, que tout le reste regardait un compositeur qui était à ses gages, et sur lequel il se reposait de l'entière rédaction des divers avis qui se trouvent dans les petites *Affiches*, et qu'une note apportée à ses bureaux, par la multiplicité du travail, ne pouvait être rendue publique que quatre jours après y avoir été déposée.

Cette excuse ne nous a point paru satisfaisante; nous avons pensé que la négligence du rédacteur était une faute grave qui pouvait avoir les suites les plus fâcheuses et répandre dans les départements de funestes impressions; on pourrait y croire que les assignats démonétisés ont encore cours à Paris, tandis qu'on ne peut plus en présenter ailleurs en paiement. En bornant à cette première idée nos observations, nous avons cru que le rédacteur n'était pas à l'abri de tout reproche, et qu'il était dans le cas d'être traité comme une personne suspecte qu'il fallait punir par les peines d'une détention provisoire.

En vous rendant compte, au nom de votre comité, de la mesure qu'il lui a paru très instant de prendre contre le rédacteur des *Petites-Affiches*, je suis chargé de vous demander de vouloir bien l'approuver, et de donner à votre décret toute la publicité que vous jugerez nécessaire pour faire connaître à tous les départements de la République que votre décret concernant les assignats démonétisés n'a éprouvé à Paris aucune espèce de modification, et qu'il ne doit point en éprouver ailleurs.

Voullaud termine par la proposition d'un décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [CAMBON (1)] propose qu'il soit décrété que les coupons d'assignats n'auront plus de valeur, s'ils ne sont pas rentrés à une époque déterminée.

(1) D'après le *Moniteur universel* [n° 106 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 426, col. 3].

On observe [BOUSSION (1)] qu'un décret de l'Assemblée législative a déjà annulé ces assignats, et on demande l'ordre du jour, motivé sur la loi.

La Convention adopte l'ordre du jour ainsi motivé.

La même mesure est proposée à l'égard des billets de la caisse d'épargne (2) qui faisaient les fonctions d'assignats.

On observe qu'il y a aussi une loi relativement aux billets de la caisse d'escompte, et on demande le renvoi de la proposition au comité des finances, pour s'assurer de l'exécution de cette loi, et en proposer le complément.

Le renvoi est décrété (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Cambon. Par le décret que vous venez de rendre, vous avez confirmé la démonétisation des assignats royaux. Vous voyez, citoyens, que malgré votre énergie et votre vigilance, il se trouve des hommes qui cherchent à contrecarrer votre marche; mais ils doivent savoir qu' aussitôt que vous trouverez un coupable vous le frapperez.

Il faut surveiller avec la même rigueur la rentrée des papiers qui faisaient le service d'assignats, et les coupons. Les assignats royaux de 1,000 et 2,000 livres avaient des coupons; ces coupons sont restés en circulation, et comme ils ne portent point l'effigie royale, on dit qu'ils ne sont point démonétisés. La somme de ces coupons n'est pas considérable, elle se monte à 108,000 livres. Il faut savoir s'ils doivent encore être admis dans les caisses nationales.

Cette même mesure doit être prise à l'égard des billets de la caisse d'escompte qui faisaient les fonctions d'assignats.

Boussion. Il y a une loi qui annule les coupons dont a parlé Cambon, à compter du mois de mai 1792. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Cambon, motivé sur la loi.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

Charlier. J'observe qu'il y a aussi une loi relativement aux billets de la caisse d'escompte. Il faut revoir cette loi, la compléter ou s'assurer de son exécution; ainsi je demande le renvoi de la proposition de Cambon au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

Un rapporteur [BARÈRE (5)], au nom du comité de Salut public, présente le tableau de situation des forces navales de la République sur la Méditerranée, depuis la prise du Port-la-Montagne, et propose les décrets suivants qui sont adoptés par la Convention.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la marine est chargé de donner

(1) D'après le *Moniteur universel* (*Ibid.*).
(2) Par Charlier, d'après le *Moniteur universel* (*Ibid.*).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 257.
(4) *Moniteur universel* [n° 106 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 426, col. 3].

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852. Le décret est de la main de Barère.

sur-le-champ les ordres nécessaires pour la construction de tous les vaisseaux que les cales et les emplacements du Port-la-Montagne pourront contenir.

Art. 2.

« Il donnera en même temps les ordres dans tous les ports de la Méditerranée pour y faire construire tous les bâtiments de guerre qu'ils pourront contenir dans les cales et dans les chantiers de construction.

Art. 3.

« Le ministre de la marine fera réparer à Toulon, avec la plus grande célérité, tous les établissements dépendant de son administration; il est autorisé à cet effet à mettre en réquisition tous les maçons et ouvriers nécessaires du département du Var et de tous les départements voisins.

Art. 4.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements méridionaux feront partir vers Marseille et Toulon, aussitôt que le décret leur sera parvenu, tous les bois de construction, tous les objets et matières mis déjà en réquisition, et qui sont propres à la construction et à l'armement des vaisseaux.

Art. 5.

« Les corps administratifs sont tenus de mettre la plus grande activité pour faire parvenir à leur destination les divers objets et matières destinés au service de la marine.

Art. 6.

« Les représentants du peuple envoyés dans le département du Mont-Blanc sont chargés d'accélérer l'exécution du décret précédemment rendu pour la coupe des bois dans ce département; ils les feront parvenir incessamment à Marseille et à Toulon.

Art. 7.

« Les ouvriers propres à la construction et aux travaux de la marine, et qui se trouveraient faire partie de la première réquisition armée, sont requis par le présent décret de se rendre à Toulon pour les travaux qui vont être commencés. Les ministres de la guerre et de la marine donneront à cet effet les ordres nécessaires.

« Le ministre de la marine enverra à la Convention et fera imprimer la liste des citoyens qu'il tirera de la réquisition pour les employer dans la marine (1).

Art. 8.

« Tous les charpentiers, calfats ou voiliers, ouvriers de profession ou arts maritimes, sont mis en réquisition par le présent décret, pour être employés dans les divers arsenaux et ports de la République, sur l'indication faite par le ministre de la marine.

Art. 9.

« Le ministre disposera le service de la marine de manière à ce que les marins des régions maritimes du Nord et de l'Ouest soient employés dans les régions maritimes du Sud, et réciproquement.

Art. 10.

« Tous agents civils et militaires de la marine, et tous autres employés dans cette partie, qui négligeront, entraveront ou qui ne seconderont pas de tous leurs moyens les travaux, les approvisionnements et les opérations de tout genre dans les ports et arsenaux de la République, et partout ailleurs où ils seront employés, seront destitués par le ministre de la marine, et mis en état d'arrestation comme suspects.

Art. 11.

« Les représentants du peuple à Toulon sont autorisés à nommer une Commission de trois membres chargée d'examiner, d'après les registres du bague, la nature des délits et les jugements qui ont été rendus contre les forçats qui sont à Toulon; l'avis des commissaires sera envoyé incessamment à la Convention, ainsi que la notice des jugements rendus, pour être statué par elle définitivement sur leur état.

Art. 12.

« Toutes les pétitions et pièces jointes qui ont été adressées aux législatures et aux ministres par les forçats détenus au Port-de-la-Montagne et autres lieux, seront adressées à la Commission dans les vingt-quatre heures. Il sera à cet effet fait sur-le-champ les recherches les plus soignées de ces papiers dans les différents bureaux.

Art. 13.

« La Convention nationale décrète que le forçat qui a brûlé ses mains en éteignant les brais et goudrons qui étaient près d'incendier un établissement national, sera sur-le-champ mis en liberté; il lui sera donné, par les représentants du peuple, une somme de 600 livres à titre de secours (1). »

RAPPORT SUR LA MARINE DE LA RÉPUBLIQUE DANS LA MÉDITERRANÉE PAR BARÈRE AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DANS LA SÉANCE DU 14 NIVÔSE AN II (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).)

Citoyens, après avoir célébré le triomphe des armes de la République sur l'infâme Toulon, il est digne des représentants du peuple de porter leurs regards régénérateurs sur le port de la Montagne. Un bon décret doit couronner une fête civique.

Laissons à l'histoire le droit de tracer la pompe auguste et simple de la fête des victoires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 257 à 261.

(2) Bibliothèque nationale, 12 pages in-8°, L⁶³, n^o 638. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), in-8°, t. 53, n^o 3.

(1) Le deuxième paragraphe de cet article est de Bourdon (*de l'Oise*). *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.